

► Les contrôleurs assermentés assurent une mission de service public

Toute agression physique ou verbale à l'encontre d'un agent dans l'exercice de ses fonctions fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Les peines encourues :

- **Violences :**

3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende
(*article 222.11 du code pénal*).

- **Menaces et actes d'intimidation :**

2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
(*article 433.3 du code pénal*).

- **Outrages :**

paroles, gestes de nature à porter atteinte à la dignité d'une personne chargée d'une mission de service public : 7 500 € d'amende
(*article 433.5 du code pénal*).



Droits et devoirs de l'allocataire.
Charte du contrôle sur place disponible sur le caf.fr



Caf de la Marne
202, rue des Capucins
51087 REIMS Cedex
Tel. 0 810 25 51 10
(Service de 0,06 €/min + prix appel).



Contrôle mode d'emploi

Pour un gain de temps ayez le réflexe 

► À quoi sert un contrôle ?

La Caf doit s'assurer que tout allocataire ait tous ses droits, rien que ses droits.

► Qui est contrôlé ?

Toute personne bénéficiant de prestations ou qui en fait la demande.

L'article L.583-3 du code de la Sécurité sociale précise que les Caf doivent contrôler les déclarations des allocataires en ce qui concerne :

- leur situation familiale,
- la charge des enfants ou d'autres personnes,
- les ressources, la situation professionnelle,
- les charges locatives ou d'emprunt,
- les conditions de logement.

► Qui contrôle ?

L'article L.114-10 du code de la Sécurité sociale prévoit que les directeurs des Caf confient à **des agents de contrôle assermentés** le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives, concernant l'attribution des prestations familiales.

Ils sont titulaires d'une carte professionnelle qui doit être présentée à chaque visite et ils sont tenus au secret professionnel.

► Comment se déroule le contrôle ?

Le contrôleur se déplace à votre domicile ou vous propose un rendez-vous dans l'un des points d'accueil de la Caf de la Marne.

Vous êtes tenu de présenter tous les documents nécessaires à l'examen de votre situation.

Par exemple :

- pièces d'état civil, passeport...
- avis d'imposition,
- certificat de scolarité,
- carte grise,
- factures de fournisseurs d'énergie ou d'opérateurs téléphonique...
- relevés de compte bancaire...

Le contrôleur est habilité également, à se renseigner sur votre situation auprès de divers organismes (mairie, pôle emploi, bailleur, banque...) et auprès de votre employeur.

À l'issue de la visite, **le contrôleur est tenu de vous communiquer les résultats du contrôle** (verbalement ou par écrit).

L'enquête peut déboucher aussi bien sur un rappel que sur un trop perçu.

► Peut-on refuser le contrôle ?

Si vous ne fournissez pas tous les justificatifs demandés ou si vous ne répondez pas aux demandes de rendez-vous, le paiement de vos prestations sera interrompu (selon l'article L.583-3 du code de la Sécurité sociale).

De plus, des pénalités peuvent être appliquées :

- 110 € en cas d'absence à une convocation ;
- 330 € en cas de réponse fautive, incomplète ou tardive ;
- 545 € en cas de refus de livrer des informations ;
- 655 € en cas de violences verbales ou d'agression physique.

Cette sanction est doublée en cas de récidive.



► Peut-on contester les conclusions d'une enquête ?

Vous pouvez remettre en cause les résultats d'un contrôle en saisissant la commission de recours amiable (Cra) par courrier simple adressé au directeur de la Caf, 202, rue des Capucins 51087 REIMS Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision ou de la notification du trop perçu.